

## Extension des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz

Décret n° 2013-1031 du 15 novembre 2013

Avis du 27 août 2013 de la Commission de régulation de l'énergie

- > Le Journal officiel du 16 novembre 2013 vient de publier le décret n° 2013-1031 du 15 décembre 2013 qui étend le bénéfice des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel à de nouveaux bénéficiaires, soit quatre millions de ménages dès cet hiver.
- > Dans ce but, ce texte modifie de nouveau :
  - le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité,
  - et le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité.
- > À noter, en particulier :
  - la création d'un critère supplémentaire d'attribution fondé sur le revenu fiscal de référence,
  - l'extension du tarif de première nécessité pour l'électricité à l'ensemble des fournisseurs, ce tarif étant traité comme une déduction forfaitaire sur le prix de fourniture contractuellement établi,
  - la suppression de la référence aux tarifs réglementés de vente, comme c'est déjà le cas pour le tarif spécial de solidarité du gaz,
  - la possibilité, pour les résidences sociales, de bénéficier des tarifs sociaux.
- > Ces mesures prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013.
- > La Commission de régulation de l'énergie émet un avis favorable, tout en regrettant la complexité de la procédure d'attribution des tarifs sociaux, le nombre important d'acteurs économiques qu'elle fait intervenir et les nombreux flux d'information qui transitent entre eux, engendrant des surcoûts importants. Aussi la Commission recommande que soit engagée une réflexion pour la simplification du système.
- > Figure ci-après le texte du décret n° 2013-1031 du 15 décembre 2013, celui de l'avis de la Commission de régulation de l'énergie du 27 août 2013, ainsi que ceux des décrets n° 2004-325 du 8 avril 2004 et n° 2008-778 du 13 août 2008, mis à jour par nos soins.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat  
01 47 16 94 70  
bertrand.guillerat@cpdp.org

**DÉCRET N° 2013-1031 DU 15 NOVEMBRE 2013**  
**portant extension à de nouveaux bénéficiaires**  
**des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel**  
(Journal officiel du 16 novembre 2013)

NOR : DEVR1316323D

**Publics concernés :** fournisseurs de gaz naturel, fournisseurs d'électricité et clients de ces fournisseurs.

**Objet :** élargissement des critères d'éligibilité aux tarifs sociaux de l'électricité et du gaz.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent décret étend les conditions d'éligibilité aux tarifs sociaux de l'électricité et du gaz prévues par le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité et le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité, en créant un critère supplémentaire fondé sur le revenu fiscal de référence. Dans le cadre de l'extension du tarif de première nécessité de l'électricité (TPN) à l'ensemble des fournisseurs, prévue par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, le décret transforme le TPN en déduction forfaitaire sur le prix de fourniture contractuellement établi entre le client domestique et son fournisseur d'électricité et supprime la référence aux tarifs réglementés de vente, comme c'est déjà le cas pour le tarif spécial de solidarité du gaz. Le décret permet, en outre, aux gestionnaires de résidences sociales, au sens de l'article L. 633-1 du code de l'habitation et de la construction, de bénéficier des tarifs sociaux.

**Références :** les dispositions du décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité et du décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le décret est pris pour l'application des articles L. 337-3 et L. 445-5 du code de l'énergie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 353-1 et L. 663-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 337-3 et L. 445-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-31 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 861-1 et L. 861-2, L. 863-1 à L. 863-3 et R. 861-2 à R. 861-18 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité ;

Vu le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 16 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence du 24 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie du 27 août 2013 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) du 12 septembre 2013 ;